



ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique 16 mars 2007.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 9 mars 2007

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Schneider et Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Godart, Mme Kihn, MM. Krings, Lux, Marin et Warken, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé M. Thomé, conseiller
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : règlement communal relatif à la prise en charge, par la Commune de Kayl, des frais de permis de conduire de la catégorie « C-E » des membres actifs du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage ;

après délibération
à l'unanimité des membres présents
arrête et ordonne

Règlement communal relatif à la prise en charge, par la Commune de Kayl, des frais de permis de conduire de la catégorie « C-E » des membres actifs du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl.

Article 1^{er}

Sous réserve de l'observation des conditions énoncées ci-après, la Commune de Kayl prend en charge les frais exposés par un membre du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl, désigné par la suite par « le bénéficiaire », pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C-E .

Article 2

La prise en charge des frais est soumise à la présentation d'une demande préalable écrite. Au moment de la demande préalable, le bénéficiaire doit être membre actif dans le service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl depuis au moins 3 années sans interruption. Une attestation y relative du commandant du service d'incendie et de sauvetage est jointe à la demande de prise en



ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique 16 mars 2007.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 9 mars 2007

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Schneider et Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Godart, Mme Kihn, MM. Krings, Lux, Marin et Warken, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé M. Thomé, conseiller
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : règlement communal relatif à la prise en charge, par la Commune de Kayl, des frais de permis de conduire de la catégorie « C-E » des membres actifs du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl

Le Conseil Communal,

charge. La demande donne lieu, le cas échéant, à une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3

Le bénéficiaire doit être détenteur du diplôme FGA de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg et être âgé de 21 ans au moins. La demande de prise en charge est accompagnée de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, d'une copie certifiée conforme des diplômes sus-mentionnés, d'une copie du permis de conduire de la catégorie « C-E », ainsi que des factures originales dûment acquittées de l'auto-école agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

Au moment de la formulation de la demande préalable, le bénéficiaire doit s'être engagé par écrit, suivant le modèle de convention en annexe, à rester membre du service d'incendie et de sauvetage pendant une période d'au moins 10 ans à partir de l'obtention du permis en question, la date d'émission du permis faisant foi.

Article 5

En cas de démission ou en cas d'exclusion du bénéficiaire endéans la période de 10 ans, le bénéficiaire s'engage au remboursement du montant alloué au prorata d'un dixième (1/10) par année entière au cours de laquelle ou au cours desquelles il ne satisfait pas aux engagements pris en exécution de l'article 4. La restitution sera intégrale lorsque le départ se situe dans l'année qui suit la date de délivrance du permis. Le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons



ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique 16 mars 2007.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 9 mars 2007

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Schneider et Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Godart, Mme Kihn, MM. Krings, Lux, Marin et Warken, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé M. Thomé, conseiller
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : règlement communal relatif à la prise en charge, par la Commune de Kayl, des frais de permis de conduire de la catégorie « C-E » des membres actifs du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl

Le Conseil Communal,

exceptionnelles, dispenser le bénéficiaire du remboursement intégral ou partiel de la prise en charge obtenue.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser la prise en charge si le nombre de titulaires du permis dépasse le nombre nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du service.

Article 7

Le montant à allouer par la Commune de Kayl est limité au maximum au coût de 2 épreuves d'examen par bénéficiaire.

Article 8

Le Commandant du service d'incendie et de sauvetage s'engage à remettre au collège des bourgmestre et échevins à la fin de l'année civile :

- une liste des membres du service d'incendie et de sauvetage détenteurs du permis de conduire « C-E » ;
- un rapport annuel détaillé sur les heures de service prestées par les bénéficiaires de la prise en charge du présent règlement.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Demande de prise en charge

Je soussigné _____ demande la prise en charge des frais exposés pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C-E dans l'intérêt de la conduite d'engins relevant du service d'incendie détaillés ci-après.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal du

Je m'engage formellement

1. à rester membre du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl pendant une période d'au moins 10 ans à partir du jour de l'obtention du permis en question, la date d'émission du permis faisant foi ;
2. à restituer sur première demande toute somme indûment touchée en application du règlement cité et suivant le barème ci-dessous.

Restitution en cas de démission ou d'exclusion du bénéficiaire :

- démission ou exclusion après 1 année : 90% du subside accordé
- démission ou exclusion après 2 années : 80% du subside accordé
- démission ou exclusion après 3 années : 70% du subside accordé
- démission ou exclusion après 4 années : 60% du subside accordé
- démission ou exclusion après 5 années : 50% du subside accordé
- démission ou exclusion après 6 années : 40% du subside accordé
- démission ou exclusion après 7 années : 30% du subside accordé
- démission ou exclusion après 8 années : 20% du subside accordé
- démission ou exclusion après 9 années : 10% du subside accordé

Pièces jointes :

1. autorisation de principe du collège des bourgmestre et échevins ;
2. copie certifiée conforme du diplôme FGA de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. copie du permis de conduire de la catégorie « C-E » ;
4. factures originales dûment acquittées de l'auto-école.

_____, le _____

Le demandeur, Le commandant,

Prise en charge accordée et à virer sur le compte du demandeur :

_____, le _____

Le collège des bourgmestre et échevins,

Service d'incendie - prise en charge des frais de permis de conduire
Règlement communal du ... 2007 approuvé le2007 par Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (réf.....).

Demande préalable

M./Mlle/Mme _____, né(e) le _____, demeurant

Numéro de compte bancaire Banque _____ IBAN _____,

membre du service d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl depuis le
_____,⁽¹⁾

demande l'autorisation de principe de pouvoir passer le permis de conduire de la catégorie C-
E dans l'intérêt de la conduite d'engins relevant du service d'incendie et de faire prendre en
charge ultérieurement les frais par la Commune de Kayl.

_____, le _____

Le demandeur,

Le soussigné _____, commandant du service
d'incendie et de sauvetage de la Commune de Kayl, certifie que la date reprise sous ⁽¹⁾ est
exacte.

_____, le _____

Le commandant,

Autorisation de principe accordée le _____

Le collège des bourgmestre et échevins,